



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 3432

Texte de la question

M. Jacques Desallangre * souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les préoccupations du personnel de l'aide à domicile. Les salariés de ce secteur d'activité revendiquent, à juste titre, une meilleure reconnaissance des aides à domicile, notamment sur le plan financier, et une professionnalisation accrue des interventions à domicile. En effet, les associations d'aide à domicile ne pourraient recruter et garder des intervenants qualifiés que si elles étaient en mesure de leur proposer des niveaux de rémunération et des évolutions de carrière adaptés. L'ensemble des associations d'aide à domicile ont signé avec les syndicats une nouvelle convention collective unique. Celle-ci s'inscrit dans une professionnalisation des intervenants qui permet de reconnaître les différents niveaux de qualification, harmonise les rémunérations sur les dispositifs conventionnels existant dans tout le secteur sanitaire et social et sort définitivement des grilles de rémunération les aides à domicile au SMIC. Cet accord est aujourd'hui soumis à l'agrément ministériel. Aussi, il lui demande de l'informer de l'état d'avancement de cette reconnaissance qui permettrait à ces services d'être pleinement reconnus dans le cadre de la loi.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est appelée sur les préoccupations qui ont pu se manifester, notamment dans les associations gérant des services de soins infirmiers, à la suite de la publication de l'arrêté du 11 juin 2002 portant extension de l'accord national professionnel du 29 mars 2002 relatif à la classification des emplois et aux rémunérations conclu dans la branche de l'aide à domicile. Il est précisé en premier lieu que cette extension ne produit d'effet qu'après agrément ministériel prévu à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Or cet agrément a été refusé le 27 septembre 2002 et j'ai engagé les partenaires sociaux à en renégocier les effets compte tenu de son coût pour les budgets sociaux de l'État et des collectivités territoriales. Depuis cette date, les partenaires sociaux ont négocié un avenant n° 1 du 4 décembre 2002 et l'agrément de l'accord modifié par l'avenant précité a été notifié le 24 janvier 2003, et publié au Journal officiel du 31 janvier 2003 ; par ailleurs, un avenant n° 2 du 4 avril 2003 relatif au reclassement des personnels a depuis été agréé le 15 mai 2003 et l'entrée en vigueur de l'ensemble de l'accord ainsi modifié intervient le 1er juillet 2003. L'instruction de la demande d'extension de l'accord ainsi agréé est actuellement en cours et les associations qui gèrent des centres de soins infirmiers ont fait valoir les difficultés que leur poserait l'extension, notamment à l'occasion de la réunion du 22 mai 2003 de la sous-commission des conventions et accords convoquée par la direction des relations du travail. Les services du ministère sont donc pleinement conscients de ces difficultés et étudient toute disposition propre à les limiter.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3432

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3283

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6931